

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N° 569

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 274 de Mme Panot

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots « dans le respect de la liberté de conscience du corps médical »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que le corps médical respecte la liberté de conscience de la femme : un acte volontaire ne peut être dépendant que du choix de l'intéressée non de son consentement. Sa volonté ne saurait être conduite .